

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2728

présenté par
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Le VI de l'article 244 *quater* W du code général des impôts est ainsi rédigé :

« VI. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés qui exercent leur activité dans un secteur éligible au sens du 1 du I dans le département dans lequel l'investissement est réalisé ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 ou 155 ou encore, pour les investissements mentionnés au 4 du I du présent article, d'entreprises ou d'organismes mentionnés au premier alinéa du même 4. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de l'article 13 du projet de loi de finances pour 2014, dont est issu l'article 244 *quater* W, met en lumière la volonté du législateur d'accorder, à raison des investissements productifs réalisés, un crédit d'impôt aux exploitants professionnels imposés à l'impôt sur le revenu. Il se trouve que le loueur meublé professionnel (LMP) au sens de l'article 155 du CGI,

éclairé par les commentaires administratifs développés au § 140 du BOI-BIC-CHAMP-40-10, est privé de l'aide fiscale dès l'instant qu'il exerce son activité éligible - meublé classé de tourisme - au sein d'une structure translucide. En effet, aux fins de caractériser l'activité professionnelle de l'exploitant, le VI de l'article 244 quater W procède par renvoi à l'article 156 et seulement à cet article. Il y a lieu de mettre fin à cette exclusion en modifiant la rédaction du VI de l'article 244 quater W.